Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1864)

Rubrik: Août 1864

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1856 sur l'organisation de l'înstruction publique, et l'art. 30, deuxième alinéa, de la loi du 7 juin 1859.

Elle entrera en vigueur à dater du 1^{er} avril 1865.

23 juin 1864.

Donné à Berne, le 23 juin 1864.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président, NIGGELER.

> Le Chancelier, M. de Stürler.

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois. Berne, le 23 juin 1864.

> Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

ORDONNANCE

19 août 1864.

pour

l'exécution de la loi du 26 mai 1864 sur la taxe des Successions et Donations.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 26 mai 1864 sur la taxe des successions et donations,

Sur la proposition de la Direction des finances,

Art. 1er. Les héritiers, légataires, donataires, possesseurs de rentes viagères ou constituants de rentes alimentaires, sont tenus, dans les délais fixés à l'art. 10 19 août 1864. de la loi du 26 mai 1864 sur la taxe des successions et donations, de donner connaissance par écrit au receveur du district (dans les districts de Delémont, Franches-Montagnes, Laufon et Porrentruy, au receveur des droits d'enregistrement), des successions, legs, donations, rentes viagères et contrats constitutifs de rentes alimentaires qui, à teneur des articles 1, 2, 6 et 7 de ladite loi, sont assujettis à la taxe des successions ou donations.

- Art. 2. Outre les formalités prescrites à l'art. 12 de la loi, la déclaration relative à la succession ou donation énoncera:
 - La date du titre (testament codicile, donation, contrat de rente viagère ou alimentaire) et celle de son homologation;
 - 2. La date de l'expiration du délai de l'inventaire judiciaire, s'il y en a, ou la date d'un inventaire de tutelle s'il en est dressé un;
 - 3. Le lieu et la date de la remise de la déclaration ainsi que la signature de celui qui l'a faite ou de son fondé de pouvoir.

La déclaration sera accompagnée des actes énumèrès à l'art. 13 de la loi, lesquels seront indiqués nominativement au pied de la déclaration.

- Art. 3. La déclaration de succession ou de donation est soumise au timbre.
- Art. 4. Les règles suivantes seront observées pour établir la valeur des biens assujettis à la taxe:
 - 1. La valeur des immeubles situés dans l'ancienne partie du canton sera déterminée par l'estimation du rôle de l'impôt foncier (art. 16 de la loi).

Quant à la valeur des immeubles situés dans la nouvelle partie du canton, elle sera déterminée par une appréciation faite par les estimateurs pour la caisse hypothécaire de la commune respective, jusqu'à l'époque où la révision des estimations de l'impôt foncier sera terminée.

19 août 1864.

Les estimateurs de la caisse hypothécaire évalueront les objets à leur prix vénal.

2. La valeur des capitaux (créances hypothècaires, obligations, cédules, lettres de change, actions, etc.) est déterminée, en règle générale, d'après la valeur nominale des titres existants. Si la valeur nominale diffère de la valeur du cours, il sera équitatablement tenu compte de cette circonstance.

Les arrérages (intérêts de capitaux, loyers et fermages) sont comptés jusqu'au jour où commence l'obligation d'acquitter la taxe, p. ex. jusqu'au jour du décès du testateur.

- 3. Les objets mobiliers, provisions de céréales, denrées alimentaires, bestiaux, etc., seront évalués d'après le prix courant. Dans le cas où le contribuable ne parviendrait pas à s'entendre avec le fonctionnaire de l'administration des finances sur la valeur à assigner aux objets assujettis à la taxe, l'administration de l'impôt devra, sur le rapport dudit fonctionnaire, faire procéder à une estimation judiciaire, conformément à l'art. 16 de la loi.
- 4. Si le contribuable et l'administration ne sont pas d'accord sur la valeur à assigner à des créances douteuses, l'administration de l'impôt fera pareillement procéder, sur le rapport du fonctionnaire de l'administration des finances, à une estimation judiciaire de ces créances (art. 16 de la loi).

Art. 5. Si, conformément à l'art. 16 de la loi et à la présente ordonnance, il est procédé à une estimation judiciaire, ou que le serment de manifestation soit déféré, les frais de justice qui en résulteront seront à la

19 août 1864. charge de la partie qui aura succombé. La procédure d'estimation ou de manifestation terminée, le juge statuera sur la question des frais et les liquidera.

Art. 6. Si la déclaration de succession ou de donation est trouvée suffisante, le fonctionnaire de l'administration des finances le certifiera au bas de la déclaration, supputera la taxe en conséquence, en fera connaître le chiffre au déclarant, renverra à celui-ci les autres actes, et notera exactement la date de l'accomplissement de ces formalités dans son certificat, qu'il signera.

La déclaration revêtue de ce certificat sera conservée par le fonctionnaire de l'administration des finances comme pièce justificative.

Art. 7. La déclaration de succession ou de donation doit être faite dans le délai prévu par l'art. 10 de la loi, et la taxe doit être fixée conformément à la loi et à la présente ordonnance, et acquittée dans le délai légal, alors même que les propriétés assujetties à la taxe seraient données en usufruit à un tiers ou que le cédant ou donateur se serait réservé le droit d'usufruit.

Si l'usufruitier n'est pas assujetti lui-même à la taxe, l'acquittement en est seulement ajourné jusqu'à la cessation du droit d'usufruit et jusqu'à ce que le contribuable entre en possession des biens (art. 22 de la loi).

Art. 8. Pour les substitutions, legs, donations, etc., fidéicommissaires irrévocablement échus sous l'empire de la loi du 27 novembre 1852, le substitué, lorsqu'il est parent du défunt ou donateur à un degré plus éloigné que le grevé, — n'est tenu de payer, lorsque les biens assujettis à la taxe passent en sa possession, que la différence en plus fixée dans la loi de 1852.

Art. 9. L'obligation de payer l'intérêt, prescrite par l'art. 28, chiffre 1 de la loi, court à dater du jour de

l'expiration des délais accordés au contribuable pour l'acquittement de la taxe, c'est-à-dire 40 jours après la signification de la fixation définitive du montant de celleci, et, dans les cas exceptionnels énumérés au second alinéa de l'art. 7 ci-dessus, ainsi qu'à l'art. 8, 40 jours après que la taxe est devenue exigible.

19 août 1864.

Art. 10. Le fonctionnaire de l'administration des finances donnera quittance de la taxe, des intérêts moratoires et des amendes, et rendra un compte trimestriel de cette espèce de recettes à l'administration centrale de l'impôt.

Une instruction spéciale déterminera la forme de cette comptabilité.

Les formules et imprimés nécessaires seront fournis par l'administration de l'impôt.

- Art. 11. Il sera payé au fonctionnaire de l'administration des finances, pour la perception des taxes, des frais moratoires et des amendes, ainsi que pour la comptabilité et la tenue de la caisse, une provision de deux pour cent des sommes encaissées.
- Art. 12. Les art. 8 et 26 de la loi renferment des prescriptions suffisantes, qui devront être strictement observées, concernant les obligations des conseils communaux, des autorités préposées aux homologations, des notaires, des secrétaires de préfecture, des greffiers des tribunaux, des officiers de l'état civil, des agents des compagnies d'assurance sur la vie et de tous les fonctionnaires de l'administration civile et judiciaire.
- Art. 13. Le fonctionnaire de l'administration des finances doit faire parvenir, sans délai, au conseil municipal respectif, les extraits du registre des décès dressés par l'officier de l'état civil à teneur de l'art. 8 de la loi.

19 août 1864. Le conseil municipal est tenu, dans le délai de 30 jours, d'examiner les extraits et de fournir au fonctionnaire de l'administration des finances, en les lui renvoyant, un rapport fidèle constatant qu'ils sont exacts et complets, et indiquant en outre les noms, qualités, domicile et degrés de parenté des héritiers, à moins qu'il n'ait déjà fourni ce rapport en exécution de l'art. 8 de la loi.

Art. 14. Lorsqu'une personne ou une autorité tenue de faire la déclaration ou le rapport (art. 8 et 26 de la loi) ne s'acquitte pas de cette obligation, ou ne le fait pas d'une manière complète, le fonctionnaire de l'administration des finances est tenu d'en donner immédiatement avis à l'administration de l'impôt.

Cette dernière décide alors si l'affaire doit être déférée au juge de police à teneur de l'art. 28, chiffre 2 de la loi.

Le retardataire est personnellement responsable du dommage résultant de sa négligence.

- Ar. 15. Le fonctionnaire de l'administration des finances est tenu, s'il en est requis, de délivrer à l'auteur de la déclaration ou du rapport un récépissé de l'avis qui lui a été donné.
- Art. 16. Si la taxe n'est pas acquittée dans le délai fixé, le fonctionnaire de l'administration des finances est tenu d'en poursuivre le paiement au moyen d'une ordonnance d'exécution autorisée par le juge. Le même procédé est admis pour les frais moratoires et les amendes (art. 27 de la loi et art. 443 du code de poursuites pour dettes).
- Art. 17. Les droits sur les successions, legs et donations perçus jusqu'ici dans les districts de Delémont, Franches-Montagnes, Laufon et Porrentruy, continueront

à l'être comme par le passé et à faire partie des produits de l'enregistrement.

19 août 1864.

Les droits fixés par la loi du 26 mai 1864 seront en outre perçus dans les mêmes districts, mais seulement au lieu et place des droits d'enregistrement qui y étaient acquittés.

Les taxes perçues seront versées, chaque trimestre, aux recettes de district par les receveurs d'enregistrement respectifs, après déduction toutefois des sommes qui, à teneur des lois et de la présente ordonnance, reviennent à la caisse de l'enregistrement.

- Art. 18. Le directeur de l'enregistrement donnera aux employés de son administration les instructions nécessaires à l'exécution de la loi et de la présente ordonnance.
- Art. 19. Les préfets veilleront à la ponctuelle exécution de la loi et de la présente ordonnance.
- Art. 20. La Direction des finances (administration de l'impôt) est chargée de l'exécution de cette ordonnance, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1864 et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 19 août 1863.

Au nom du Conseil-exécutif: *Le Président*. SCHERZ.

> Le Secrétaire d'Etat, Dr. Traechsel.

CONVENTION

6 juillet 27 août 1864.

entre

la Confédération suisse et le Royaume d'Italie sur l'abaissement des taxes télégraphiques.

> Conclue le 6 juillet 1864. Ratifiée par l'Italie le 25 juillet 1864. • la Suisse le 27 juillet 1864.

- (V. le préambule et les ratifications au Recueil officiel de la Confédération.)
- Art. 1. La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la Suisse et l'Italie, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.
- Art. 2. Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les deux pays pour toutes les dépêches échangées entre la Suisse et les deux compartiments télégraphiques de Milan et de Turin comprenant la Lombardie, le Piémont et la Ligurie jusqu'à Spezzia; il sera partagé dans la proportion d'un tiers pour la Suisse et des deux tiers pour l'Italie pour toutes les dépêches échangées entre la Suisse et les autres compartiments italiens.
- Art. 3. Les dispositions consacrées par la Convention du 2 septembre 1858 et par l'arrangement du 6 octobre 1859, pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux frontières, sont maintenues.
- Art. 4. A l'exception de ce qui concerne la taxation des dépêches et la répartition des taxes, les dis-

positions contenues dans la Convention générale en vigueur seront appliquées à l'échange des dépêches qui font l'objet de la présente Convention.

6 juillet 27 août 1864.

- Art. 5. La présente Convention, exécutoire à partir du 1er août 1864, sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des Etats contractants; dans ce dernier cas, elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite.
- Art. 6. La présente Convention a été conclue sous réserve de ratification, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

La Convention ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 27 août 1864.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

CIRCULAIRE

de Conseil-Exécutif aux Préfets, concernant l'estimation des sinistres et la répartition des secours.

29 mai 1863. 1 sept. 1864.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant établir un mode aussi uniforme que possible pour les estimations auxquelles il doit être procédé à la suite de sinistres graves, de même que pour le partage des dons destinés au soulagement des victimes;

Sur le rapport de la Direction des secours publics,